

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10038
Date : 30 janvier 2026 13:49:02
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 janvier 2026, laquelle a été précisée le 12 janvier, et rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie électronique du ou des documents concernant :

- Le nombre d'employés du ministère des Finances dans le département des technologies de l'information.
- La masse salariale annuelle des employés du ministère des Finances dans le département des technologies de l'information.
- Le nombre de personnels qui effectuent des tâches pour le département des technologies de l'information du ministère des Finances via une firme ou une compagnie externe en sous-traitance ou en contrat avec le ministère.
- Les coûts annuels reliés à ces contrats en sous-traitance pour des travailleurs des technologies de l'information qui effectuent des tâches pour le ministère des Finances via une firme ou une compagnie externe. Période visée, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant le point 1 de votre demande : Au 31 décembre 2025, la Direction principale en ressources informationnelles (DPRI) comptait 77 employés.

Concernant le point 2 de votre demande : La masse salariale annuelle (2025) est de 7 501 899 \$ pour la DPRI.

Concernant le point 3 de votre demande : Le nombre d'employés en TI via une firme ou une compagnie externe en sous-traitance ou à contrat est de 43.

Concernant le point 4 de votre demande : Les coûts annuels reliés à ces contrats sont de 4 412 796 \$ pour l'année visée.

Par ailleurs, nous souhaitons vous informer que plusieurs renseignements liés aux ressources TI et aux contrats sont divulgués dans les documents déposés annuellement à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'Étude des crédits budgétaires. Nous vous invitons à les consulter pour obtenir des renseignements complémentaires,

Ministère des Finances. Réponses aux demandes de renseignements généraux de l'opposition. Étude des crédits 2025-2026 (PDF, 2 Mo) (Numéro CF-091)

https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_211153&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjii7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Ministère des Finances. Réponses aux demandes de renseignements particuliers de l'opposition. Étude des crédits 2025-2026 (PDF, 2 Mo) (Numéro CF-092)

https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_211155&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjii7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.